

L'application de la théorie des troubles de voisinage au droit de l'environnement du Québec

Jean Héту*

Le Code civil du Québec contient peu de dispositions susceptibles de protéger notre environnement et d'assurer la réparation pécuniaire des dommages causés. Un premier groupe d'articles se retrouve au chapitre "Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux" (les articles 501 et 503 du Code civil); le deuxième se résume par l'adage latin *sic utere tuo ut alienum non laedas* (aux articles 399, 406 et 1053 du Code civil) et est aussi connu comme la théorie de l'abus de droits dans les relations de voisinage.

Après avoir défini le critère de faute retenu par la doctrine et les tribunaux québécois en matière de troubles de voisinage, l'on s'intéressera aux principaux arguments invoqués par les différentes parties devant les tribunaux civils afin de faire accueillir ou rejeter l'action en dommages-intérêts (habituellement accompagnée d'une demande d'injonction) intentée contre un pollueur.

1. Le critère de faute

L'état actuel du droit québécois est à l'effet qu'une personne abuse de son droit de propriété lorsque, par des activités polluantes, elle dépasse les inconvénients ordinaires de voisinage même si elle n'a pas commis de faute apparente. Ce critère, clairement établi par la Cour suprême du Canada dès 1896,¹ démontre que le facteur déterminant est le caractère anormal ou exorbitant des inconvénients cau-

* Professeur agrégé à la faculté de droit, Université de Montréal. Le présent texte constitue en fait un résumé d'une partie d'un article sur le droit de l'environnement du Québec publié avec la collaboration de Me Jean Piette des Services de protection de l'environnement du Québec: *Le droit de l'environnement du Québec* (1976) 36 R. du B. 621.

¹ *Dugas v. Dysdale* (1894) 5 C.S. 418; (1897) 6 B.R. 278; (1896-97) 26 R.C.S. 20. Voir aussi *De Gaspé v. Thibault* (1916) 22 R.J. 361 aux pp.363-64; *Cité de Québec v. Turgeon* (1936) 61 B.R. 458 aux pp.469-70; *Laforest v. Ciments du St-Laurent*, C.S. Québec, no 11038, 17 avril 1974, à la p.3 (J. Jacques) résumé à [1974] C.S. 289; *Paradis v. National Asbestos Mines Ltd*, C.S. Mégantic, no 3638, 9 décembre 1970, 51 (J. Laliberté); *Lafortune v. Les Granules Industrielles Ltée*, C.P. Montréal (Petites créances, Longueuil), no 32-001610-766, 9 novembre 1976 (J. Roger). Cette dernière décision est d'autant plus intéressante qu'il s'agit, à notre connaissance, de la première décision rendue par un juge des Petites créances du Québec.

sés et non la faute du défendeur. Ainsi, en matière de troubles de voisinage, on emprunte la voie de la théorie des risques. En d'autres mots, la possession et l'utilisation d'une chose présentent des risques qu'un propriétaire doit assumer même si l'on ne peut retenir contre lui aucune faute. Lors de la réalisation d'un risque, il y aura alors manquement à l'obligation générale de sécurité que tous doivent à chacun, manquement constitutif de faute selon l'article 1053 du Code civil.²

Une grande part de discrétion est laissée aux tribunaux dans l'appréciation du critère de dépassement des inconvénients ordinaires de voisinage. A cette fin, ils examineront tout un ensemble de facteurs ou d'arguments que les parties au litige s'empressent habituellement de soulever. C'est à l'étude de ces arguments que nous nous attarderons maintenant.

2. Les éléments d'appréciation

a) *Autorisation des organismes de contrôle*

Le pollueur poursuivi en justice ne manquera certes pas de soulever le fait qu'il jouit de l'approbation ou de la recommandation des différentes autorités législatives ou administratives compétentes, et qu'il a en sa possession tous les permis d'établissement et d'exploitation requis. Ceci ne constitue généralement pas une défense valable si l'exploitation dont on se plaint dépasse le seuil des inconvénients ordinaires de voisinage.³

² Héleine, *Chroniques régulières. Biens* (1974) 34 R.du B. 71 aux pp.74 et ss.; *Fasano v. Ville de Pierrefonds* (J. Montpetit) résumé à [1974] C.S. 460. *Paradis v. National Asbestos Mines Ltd*, *supra*, note 1, aux pp.51 et ss. (J. Laliberté). *Lemoine v. Les Produits Yamaska Inc.*, C.S. Richelieu, no 16 653, 21 avril 1969 à la p.4 (J. St-Germain); *Cité de Québec v. Turgeon*, *supra*, note 1, aux pp.469-70; *Genest v. Fillion* (1936) 74 C.S. 66. Voir aussi Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle* (1973) aux pp.62 et ss. et Mayrand, *Abuse of Rights in France and Quebec* (1973-74) 34 Louisiana L.Rev. 993 à la p.1000 (une traduction de cet article se retrouve à (1974) 9 R.J.T. 321).

³ Baudouin, *supra*, note 2, à la p.64; *St-Charles v. Doure* (1874) 26 R.J.R.Q. 25, 18 L.C.J. 253 à la p.259; *Gravel v. Gervais* (1891) 7 M.L.R.S.C. 326 à la p.334; *Wood v. Atlantic & North-West Railway Co.* (1893) 2 B.R. 335 à la p.355; *Carpentier v. Ville de Maisonneuve* (1897) 11 C.S. 242; *Félix Gareau v. The Montreal Street Railway Co.* (1901) 7 R.de J. 73; (1901) 10 B.R. 417; *Gareau v. The Montreal Street Railway Co.* (1902) 31 R.C.S. 463 à la p.467; *Cité de Québec v. Turgeon*, *supra*, note 1, à la p.469; *McCleery v. Montreal Tramways Company* (1923) 61 C.S. 416; *Aubertin v. Montreal Light and Power Co.* (1936) 74 C.S. 171 aux pp. 177-78; *Riberdy v. Crépeau* (1936) 42 R.L. n.s.402 aux pp.409 et 411; *Ville de Mont-Joli v. Beaulieu* [1954] B.R. 389; *Lemoine v. Les Produits Yamaska*, C.S. Richelieu, no 16 653, 21 avril 1969, à la p.4 (J. St-Germain). Dans

Par ailleurs, l'absence de réglementation municipale ne saurait être considérée comme une approbation tacite d'un trouble de voisinage. Nos tribunaux l'ont déjà souligné:⁴ du moment qu'il n'y a pas de réglementation municipale, toute industrie peut s'établir dans un endroit quelconque, mais pourvu cependant que les lois générales de voisinage soient rigoureusement suivies et pourvu qu'elle ne transmette pas sa pollution aux maisons voisines. Il est d'ailleurs préférable qu'il en soit ainsi car trop de raisons, économiques entre autres, pourraient influencer sur la décision d'une ville de faire ou de ne pas faire de réglementation plus ou moins sévère de contrôle de la pollution au détriment de certains contribuables.

b) *Caractère des lieux*

Les obligations de voisinage ne s'apprécient pas intrinsèquement. Elles ne seront pas les mêmes selon qu'il s'agit d'un quartier résidentiel ou industriel, selon que l'on est à la ville ou à la campagne, selon qu'il s'agit d'un quartier d'ouvriers ou de professionnels. On tiendra compte pour déterminer s'il y a abus des droits de voisinage, des usages locaux, de la situation et de la nature des immeubles.⁵

Lorsqu'il s'agit d'une zone industrielle ou commerciale, le caractère des lieux n'est qu'un facteur parmi d'autres que le tribunal considère pour savoir s'il y a eu dépassement des inconvénients ordinaires de voisinage entraînant la responsabilité civile du défendeur.⁶ S'il s'agit plutôt d'un quartier résidentiel destiné par sa nature à la paisible occupation des citoyens, il répugne alors à nos juges que l'on permette l'exécution d'activités qui non seulement portent atteinte à l'esthétique générale des environs, mais qui également causent des ennuis et des inconvénients aux résidents de l'endroit.⁷

Paradis v. National Asbestos Mines Ltd, *supra*, note 1, M. le juge Laliberté disait à la p.56 que "l'autorisation administrative résultant de l'octroi d'une charte comportant des pouvoirs précis qu'on exerce avec toutes les précautions ne peut justifier un abus des droits de voisinage"; *Corporation du Village de Beaulieu v. Brique Citadelle Ltée* [1971] C.S. 181 à la p.185; *Dumas Transport Inc. v. Cliche* [1971] C.A. 160 à la p.163; *Epstein v. Reymes* [1973] R.C.S. 85 à la p.94; *Laforest v. Ciments du St-Laurent*, *supra*, note 1; McLaren, *The Law of Torts and Pollution*, dans Law Society of Upper Canada, *New Developments in the Law of Torts* (1973), 309 à la p.330; *Lafortune v. Les Granules Industrielles Ltée*, *supra*, note 1, à la p.2.

⁴ *Canada Paper Company v. Brown* (1922) 63 R.C.S. 243 aux pp.248 et 261.

⁵ *Girard v. Saguenay Terminals Ltd* [1973] R.L. 264 à la p.283.

⁶ *Cusson v. Galibert* (1902) 22 C.S. 493; *Riberdy v. Crépeau*, *supra*, note 3; *Aubertin v. Montreal Light Heat and Power Co.*, *supra*, note 3.

⁷ *Corporation du Village de Beaulieu v. Brique Citadelle Ltée*, *supra*, note 3, à la p.187; *Décarie v. Lyall & Sons* (1911) 17 R.de J. 299; *Cité de Québec v.*

c) *La pré-occupation*

Volenti non fit injuria! Peut-on dire, en effet, que le propriétaire qui vient s'installer dans le voisinage d'un établissement industriel, antérieurement créé, accepte de se soumettre librement à toutes les incommodités résultant de l'exploitation industrielle? On a bien à quelques reprises refusé une réclamation en dommages-intérêts lorsque l'établissement de la partie défenderesse précédait celui du demandeur, et plus spécialement, lorsque le caractère général du quartier était avant tout industriel ou commercial et que les troubles n'excédaient pas le seuil de tolérance que doivent s'imposer les propriétaires.⁸ Cependant une jurisprudence plus récente reconnaît maintenant que l'antériorité de l'installation de l'auteur du trouble ou la tolérance prolongée du voisin ne peut être invoquée pour justifier les ennuis si ceux-ci, par leur continuité et leur intensité, deviennent une gêne intolérable.⁹ La connaissance des lieux par le demandeur n'est pas une défense, d'autant plus que l'on peut présumer parfois que l'acquéreur, en achetant tel immeuble, a passé aux droits de son vendeur qui avait droit à une jouissance paisible des lieux. Les seuls droits acquis reconnus par nos tribunaux sont à l'exploitation d'une usine non à son droit de polluer.¹⁰

Bref, la théorie de la pré-occupation et la connaissance des lieux par le demandeur ne constituent habituellement pas une fin de non-recevoir, mais le juge en tiendra très souvent compte dans l'évaluation du montant de dommages-intérêts à être accordé.¹¹

Boucher (1936) 60 B.R. 152; *Dame Chartier v. British Coal Corporation* (1938) 76 C.S. 360 aux pp.362-63; *Epstein v. Reymes*, *supra*, note 3, à la p.94; *Davie v. The Montreal Water and Power Co.* (1903) 23 C.S. 141 à la p.150.

⁸ *McGibbon v. Bédard* (1886) 30 L.C.J. 282; *Forget v. Laverdure* (1896) 9 C.S. 98; *Jones v. The McCleary Manufacturing Co.* (1900) 18 C.S. 130; *Cusson v. Galibert*, *supra*, note 6; *Dame Leahey v. The Grand Trunk Ry Co.* (1903) 9 R.L. n.s.310; *Godreau v. Cité de Québec* (1933) 55 B.R. 57.

⁹ *Paradis v. National Asbestos Mines Ltd*, *supra*, note 1, à la p.55 (J. Laliberté); *Pelchat v. Carrière d'Acton Vale Ltée* [1970] C.A. 884; *Jacques v. Asbestos Corporation Ltd* (1941) 79 C.S. 182; *Ruel v. Villeray Quarry* (1926) 64 C.S. 418; *Robin v. Dominion Coal Corporation* (1899) 16 C.S. 195; *St-Charles v. Doutre*, *supra*, note 3; *Epstein v. Reymes*, *supra*, note 3, à la p.94; *Russell Transport Ltd v. Ontario Malleable Iron Co. Ltd* (1952) 4 D.L.R. (2d) 719 aux pp.728-29. Voir aussi Cohen, *Nuisance: A Proprietary Delict* (1968) 14 McGill L.J. 124 à la p.142.

¹⁰ *P.G. Qué. v. Industrial Granules Ltd*, résumé à [1974] C.S. 439 (J. Mackay). Voir aussi *Gravel v. Gervais*, *supra*, note 3, à la p.334; *Hauschild v. Corporation de la Ville de Delson* [1972] C.S. 189.

¹¹ *Girard v. Saguenay Terminals Ltd*, *supra*, note 5, aux pp.287-88; *Gravel v. Gervais*, *supra*, note 3; *Forget v. Laverdure*, *supra*, note 8; *McGibbon v. Bédard*, *supra*, note 8; *Weir v. Claude* (1890) 16 R.C.S. 575; (1888) 4 M.L.R.Q.B. 197; (1886) 2 M.L.R.S.C. 326.

d) *La tolérance*

Le fait d'intenter des procédures judiciaires à la suite d'un désaccord ou même par esprit de vengeance, alors même que l'on avait enduré sans se plaindre les inconvénients de voisinage, ne constitue pas une fin de non-recevoir à l'action si les troubles sont réels et sérieux.¹² L'inaction des voisins, tout comme celle d'une municipalité,¹³ ne constitue jamais une approbation tacite d'activités polluantes. Cependant si on tarde trop à intenter l'action, on risque de voir une partie de la réclamation prescrite.¹⁴

e) *L'intérêt public*

Il est de coutume, pour le pollueur, de soulever devant les tribunaux tous les avantages que retirent la population en général de ses activités. On fera apparaître par exemple tous les bénéfices que peut retirer le public de tel produit manufacturé, on soutiendra que le produit est employé à l'alliage des métaux pour fins de guerre,¹⁵ ou encore que forcer une municipalité à ne plus déverser ses égouts dans une rivière à proximité de la résidence d'un contribuable irait à l'encontre de l'intérêt de la population en général.¹⁶ Mais plus souvent qu'autrement, on viendra plaider des arguments d'ordre économique et on dira que, si le tribunal accueille la demande d'injonction prohibant la source de pollution, on devra fermer ses portes et congédier un grand nombre de travailleurs.¹⁷ Dans les rares cas où la Cour suprême du Canada eût à se prononcer, elle fit clairement primer les droits de l'habitation sur ceux de l'industrie en permettant l'émission d'injonctions pour faire cesser certaines sources de pollution.¹⁸

¹² *Pelchat v. Carrière d'Acton Vale Ltée*, *supra*, note 9, à la p.885. Voir aussi *Carpentier v. Ville de Maisonneuve*, *supra*, note 3, à la p.249; *McGibbon v. Bédard*, *supra*, note 8.

¹³ Voir *supra*, note 4.

¹⁴ *The Montreal Street Ry Co. v. Boudreau* (1905) 36 R.C.S. 329 infirmant (1904) 13 B.R. 531; *Paradis v. National Asbestos Mines Ltd*, *supra*, note 1; *Laforest v. Ciments du St-Laurent*, *supra*, note 1. Voir aussi *Boulangier v. Cité de Québec* (1934) 72 C.S. 445; *Ciment Québec Inc. v. Mottard* [1963] B.R. 68.

¹⁵ *Aluminium Company of Canada Ltd v. Macken[z]ie et al.* [1951] R.L. 65 (C.A.); Voir aussi *Scott v. Lyall & Sons Ltd* (1923) 29 R.L. n.s.258.

¹⁶ *Corporation du village de St-Pascal v. Dame Lajoie* [1961] B.R. 580.

¹⁷ Voir e.g., *Lemoyne v. Les Produits Yamaska Inc.*, *supra*, note 3, à la p.2.

¹⁸ *Canada Paper Co. v. Brown*, *supra*, note 4; *K.V.P. Co. Ltd v. McKie* [1949] R.C.S. 698, (1949) 4 D.L.R. (2d) 497 confirmant [1948] O.R. 398; (1948) 3 D.L.R. (2d) 201. Cependant des interventions législatives vinrent limiter l'effet pratique de ces deux jugements de la Cour suprême du Canada et rendirent presque impossible l'émission d'injonction contre les compagnies de pâtes et papiers, voir: *Loi modifiant l'article 427 de la Loi des cités et villes*, S.Q. 1926, c.37; *The K.V.P. Company Limited Act, 1950*, S.O. 1950, c.33.

Malgré l'existence de tels précédents, les tribunaux inférieurs refusent, règle générale, les demandes d'injonction recherchées par des individus à l'encontre de compagnies polluantes en considérant l'importance de leur exploitation, l'ampleur des investissements, les avantages considérables que les citoyens retirent de telles industries ainsi que le fait que leur fermeture priverait une foule de gens de leur principal moyen de subsistance.¹⁹ Seules seront accueillies les demandes en dommages-intérêts. Mais juger comme le font les tribunaux, c'est affecter les fonds d'une servitude ou d'une charge, ou accorder à l'industrie un droit d'expropriation déguisée.²⁰

f) *Coût des moyens anti-pollution*

Pour faire cesser la source de contamination, les pollueurs devront recourir aux moyens les plus modernes de lutte contre la pollution et déboursier des sommes parfois très considérables. Règle générale, le coût des améliorations pourra être difficilement invoqué pour justifier le trouble causé aux voisins; comme on le mentionne dans un vieux jugement, "les industriels doivent éviter les dommages qu'ils causent par toutes les précautions que la pratique et la science enseignent, et sont pour cela tenus aux sacrifices d'argent que ces précautions peuvent entraîner".²¹ D'ailleurs, l'industrie peut bénéficier d'importantes mesures d'ordre fiscal de nature à l'aider à se conformer aux nouvelles exigences de la lutte contre la pollution. On aura beau dire que les inconvénients sont inévitables, les tribunaux répondront alors qu'ils n'ont pas à se demander quelles mesures il faut prendre pour corriger la situation.²²

¹⁹ *Dame Plante v. Carey Canadian Mines Ltd*, C.S. Beauce, no 31-138, 8 novembre 1972 (J. Masson) confirmé à [1975] C.A. 893, seul le droit aux dommages fut discuté en appel. Voir aussi *Paradis v. National Asbestos Mines Ltd*, *supra*, note 1; *Gravel v. Carey Canadian Mines Ltd*, C.S. Beauce, no 29 052, 12 janvier 1965 (J. Marquis); *Corporation du Village de Beaulieu v. Brique Citadelle Ltée*, *supra*, note 3; *P.G. Qué. v. New Brunswick International Paper Co.*, C.S. Québec, no 200-05-001794-754, 22 mai 1975 (J. Masson).

²⁰ Voir Nadeau et Nadeau, *Traité de la responsabilité civile délictuelle* (1971) à la p.235; *Cité de Québec v. Turgeon*, *supra*, note 3, à la p.470; *Canada Paper Co. v. Brown*, *supra*, note 4, à la p.268; *Paradis v. National Asbestos Mines Ltd*, *supra*, note 1; *Girard v. Saguenay Terminals Ltd*, *supra*, note 5, à la p.286. Voir aussi *McKie v. K.V.P. Co.* [1948] O.R. 398 à la p.411, (1948) 3 D.L.R. 201, à la p.214.

²¹ *Gravel v. Gervais*, *supra*, note 3, aux pp.333-34.

²² *Carpentier v. Ville de Maisonneuve*, *supra*, note 3, à la p.250; *Ville de Mont-Joli v. Beaulieu*, *supra*, note 3; *Corporation du village de St-Pascal v. Dame Lajoie*, *supra*, note 16, à la p.582; *Paradis v. Régie d'épuration des eaux* [1967] B.R. 106. La *common law* est au même effet, voir *McLaren*, *supra*, note 3, à la p.338, n.107; *Groat v. City of Edmonton* [1928] R.C.S. 522 à la p.534.

g) *Autres causes et négligence contributoire*

Il est relativement fréquent de soulever en défense que la pollution dont se plaint un demandeur, est due à "une autre cause" ou même à la faute du demandeur, et non aux faits et gestes du défendeur.²³ Si tel est vraiment le cas, il va sans dire que ce moyen de défense entraînera le rejet du recours. Le simple fait que les activités du demandeur constituent une nuisance ou contribuent à la pollution pourra être parfois suffisant pour rendre inadmissible le remède recherché;²⁴ une diminution correspondante des dommages-intérêts aurait été certes plus appropriée.

Les tribunaux ont de plus reconnu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre tous ceux qui portaient atteinte à nos droits par leurs activités polluantes,²⁵ ou de démontrer la part de responsabilité de chacun, puisqu'il s'agit alors d'une obligation *in solidum*.²⁶ S'il s'agit vraiment d'une responsabilité conjointe et solidaire, comme on le prétend, ceux qui sont poursuivis devraient être tenus responsables de tous les dommages subis. Or, nous constatons qu'en pratique les tribunaux tentent d'évaluer la part de responsabilité attribuable seulement au défendeur, mitigeant d'autant le montant des dommages-intérêts réclamés.²⁷

h) *L'admissibilité du recours*

On ne peut réclamer, en droit québécois, que pour des dommages actuels, certains, directs et immédiats (voir à ce sujet l'article 1075

²³ *Weir v. Claude*, *supra*, note 11; *Robins v. Dominion Coal Co.* (1899) 16 C.S. 195 à la p.203; *The Montreal Street Railway Co. v. Félix Gareau* (1901) 10 B.R. 417 aux pp.420 et 434 (chars électriques); *Ville de Dorval v. Drouin* [1957] B.R. 838 à la p.841 (les égouts d'une autre municipalité); *Girard v. Saguenay Terminals Ltd*, *supra*, note 5 à la p.273 (circulation automobile) et 279 (zone fortement industrialisée et les retombées proviennent d'autres sources); *Plage Lebel Inc. v. Corporation de la Ville de Repentigny*, C.S. Joliette, no 17 569, 1 avril 1963 (J. Ferland) (autres égouts et pollution généralisée du fleuve St-Laurent).

²⁴ *Robitaille v. Les Sieurs curés et marguilliers de l'Ancienne-Lorette* [1956] B.R. 90; *Cusson v. Galibert*, *supra*, note 6; *Dame Leahey v. The Grand Trunk Ry Co.*, *supra*, note 8.

²⁵ *Bishop v. Sauvé et Vitalac Ltée* [1951] B.R. 414 aux pp.416-21; *Plage Lebel Inc. v. Corporation de la Ville de Repentigny*, *supra*, note 23; *Bélanger v. Municipalité scolaire d'Henryville* [1964] C.S. 207 aux pp.214 et 220; *Girard v. Saguenay Terminals Ltd*, *supra*, note 5.

²⁶ *Loranger v. Gingras* (1934) 40 R.L. n.s.305 (C.S.), (1935) 41 R.L. n.s.354 (C.A.) à la p.359; *Jacques v. Asbestos Corp. Ltd*, *supra*, note 9, à la p.186.

²⁷ *Girard v. Saguenay Terminals Ltd*, *supra*, note 5, aux pp.279, 280 et 282; *Coursol v. Rapid Tool & Machine Co.* (1923) 29 R.L. n.s. 409 à la p.411.

du Code civil).²⁸ On refuse toute réclamation pour dommages nominaux et punitifs.²⁹ Si l'on peut recevoir un dédommagement pour la perte partielle temporaire de la jouissance de son immeuble,³⁰ on ne peut cependant pas obtenir une indemnité pour dépréciation de son immeuble et en même temps réclamer une injonction contre la partie défenderesse.³¹ En effet on souligne que si la demande d'injonction est accordée, mettant ainsi fin à la source de pollution, la cause de la dépréciation de l'immeuble disparaît et ce dernier reprend alors sa pleine valeur.

Divers facteurs influenceront sans aucun doute sur la détermination du montant des dommages-intérêts à être accordé, notamment le caractère des lieux, l'existence d'autres sources de pollution, la négligence contributoire du demandeur ou le manque de précautions prises par le défendeur, l'antériorité de possession et la réceptivité personnelle.³² Une preuve technique ou des témoignages scientifiques sont beaucoup mieux acceptés aujourd'hui qu'autrefois,³³ quoique parfois il n'est pas nécessaire, comme on l'a déjà dit, d'être expert pour savoir que telle exploitation produit des inconvénients.³⁴ Quoi qu'il en soit, les frais d'expertise, s'ils sont nécessaires pour déterminer la gravité du trouble, sa source et l'étendue des travaux requis pour y remédier, seront accordés.³⁵ En l'absence de preuve de dommages spéciaux, les tribunaux accorderont parfois des dommages géné-

²⁸ *Sévigny v. Corporation de la Paroisse de St-David* (1916) 50 C.S. 291.

²⁹ *Fasano v. Ville de Pierrefonds*, *supra*, note 2, aux pp.55-56. Voir aussi *Chaput v. Romain* [1955] R.C.S. 834.

³⁰ *Bricault dit Lamarche v. Masson* (1911) 40 C.S. 346; *Aluminium Co. of Canada Ltd v. Mackenzie*, *supra*, note 15; *Club de Golf Alpin Inc. v. Dame Pronovost* [1971] C.A. 177.

³¹ *Boulangier v. Cité de Québec*, *supra*, note 14, à la p.449; *Aluminium Co. of Canada Ltd v. Mackenzie*, *supra*, note 15; *Club de Golf Alpin Inc. v. Dame Pronovost*, *supra*, note 30; *Fasano v. Ville de Pierrefonds*, *supra*, note 2.

³² Voir à ce sujet *Davie v. The Montreal Water and Power Co*, *supra*, note 7, à la p.148, (1904) 13 B.R. 448; 35 R.C.S. 255; *Cité de Québec v. Turgeon*, *supra*, note 1, à la p.472; *Riberdy v. Crépeau*, *supra*, note 3.

³³ Voir *Montreal Street Railway Co. v. Félix Gareau*, *supra*, note 23, à la p.432 et ss.; *Boudreau v. Montreal Street Railway Co.* (1904) 13 B.R. 531 à la p.534; 36 R.C.S. 329. Voir aussi sur le rôle de l'expert Roberts et Sullivan, *The Role of the Technological Expert in Complex Environmental Litigation* (1976) 54 R. du B. Can. 65.

³⁴ *Corporation municipale de Ste-Catherine d'Alexandrie v. Rivermont Construction Co. Ltd* [1968] B.R. 216 à la p.218.

³⁵ *Carey Canadian Mines Ltd v. Plante* [1975] C.A. 893. Voir aussi *Donolo Inc. v. St-Michel Realities Inc.* [1971] C.A. 536.

raux.³⁶ Il est également important de remarquer que, suivant les dispositions de l'article 2261(2) du Code civil, l'action en dommages-intérêts se prescrit par deux ans à partir de la date de chaque événement qui cause le dommage.³⁷

La demande d'injonction s'ajoute ou se substitue au recours en dommages-intérêts. C'est le moyen le plus adéquat pour faire respecter son droit de propriété, car, on l'a déjà vu, octroyer seulement des dommages-intérêts équivaut à une sorte de servitude, d'expropriation ou même d'amende déguisée. Aussi nos tribunaux accorderont la demande d'injonction lorsqu'il s'agit non pas d'un événement isolé mais bien d'inconvénients continus et ceci, afin d'éviter une multiplicité de recours en dommages-intérêts.³⁸

Deux conditions sont exigées pour l'octroi d'une injonction interlocutoire. Le requérant doit d'abord faire voir *prima facie* qu'il a droit au remède demandé et ensuite que, sans l'octroi de l'injonction, un tort sérieux ou irréparable lui sera causé ou un état de fait ou de droit sera créé de nature à rendre le jugement final inefficace.³⁹ Cette deuxième condition qui est appelée la balance des inconvénients et qu'on invoque même au stade d'une injonction permanente se présente habituellement sous la forme d'une menace économique. On a vu antérieurement comment nos tribunaux sont sensibles aux arguments de compagnies qui se disent forcer de fermer leurs portes et de congédier leurs employés si une injonction pour faire cesser la source de pollution est émise. Les juges déclareront alors, soit qu'ils n'ont pas à prescrire les moyens par lesquels on peut faire cesser les inconvénients dont on se plaint mais doivent ordonner seulement de faire cesser les inconvénients sur la propriété du voisin,⁴⁰

³⁶ *Bricault dit Lamarche v. Masson*, *supra*, note 30, à la p.349; *Silverman v. Marven* [1950] C.S. 139; *Dumas Transport Inc. v. Cliche*, *supra*, note 3; *Laforest v. Ciments du St-Laurent*, *supra*, note 1. Dans *Auger v. Corporation municipale de Château-Richer* [1975] C.S. 924 la Cour rejeta une demande de \$1 000. "La preuve a bien été faite de certains inconvénients soufferts par le demandeur, disait le juge, mais aucun chiffre n'a été indiqué et aucune précision quelconque n'a été donnée à ce sujet pouvant servir de base à la Cour pour la condamnation d'un certain montant. Toute condamnation à une somme déterminée le serait de façon arbitraire, et cela nous paraît inconciliable avec une parfaite conception de la justice" (à la p.928).

³⁷ Voir *supra*, note 14.

³⁸ *Pelchat v. Carrière d'Acton Vale Ltée*, *supra*, note 9, à la p.889. Voir aussi *Adami v. City of Montreal* (1904) 25 C.S. 1 à la p.8.

³⁹ *Corporation du Village de Beaulieu v. Brique Citadelle Ltée*, *supra*, note 3, à la p.186.

⁴⁰ *Paradis v. Régis d'épuration des eaux*, *supra*, note 22; *Corporation du Village de St-Pascal v. Dame Lajoie*, *supra*, note 22, à la p.582; *Ville de Mont-Joli*

soit qu'ils ne croient pas que la compagnie devra nécessairement cesser ses opérations,⁴¹ ou encore qu'ils sont convaincus que l'injonction pourrait avoir des répercussions économiques fort dommageables et la refuseront en disant que les dommages sont compensables en argent.⁴²

Il est maintenant de pratique courante pour les juges, lorsqu'ils accueillent une demande d'injonction, de prévoir d'avance les conditions de révision de leur ordonnance⁴³ ou d'accorder un délai pour se conformer aux mesures suggérées.⁴⁴ Il ne faudrait cependant pas, pour enrayer une source de pollution, que le tribunal ordonne certaines opérations de nature polluante comme par exemple l'épandage d'huile afin de retenir au sol la poussière et certains déchets.⁴⁵ Enfin, soulignons que ce n'est pas une défense à une requête d'injonction que de prétendre que l'on subira des dommages si la requête est accordée,⁴⁶ et même si un jugement annule postérieurement une injonction interlocutoire émise contre une industrie que l'on accuse de pollution atmosphérique, cette dernière n'est aucunement justifiée à demander des dommages-intérêts.⁴⁷ La poursuite en justice, a-t-on dit, est de sa nature un acte licite nonobstant la gêne qu'elle peut causer à celui contre qui elle est dirigée s'il appert que les prétentions du demandeur étaient sérieuses.⁴⁸

Les recours traditionnels de droit privé peuvent apparaître souvent inefficaces à corriger certains troubles du voisinage. En plus

v. *Beaulieu*, *supra*, note 3; *Cournoyer v. De Tonnancourt* (1935) 59 B.R. 420; *Bishop v. Sauvé et Vitalac Ltée*, *supra*, note 25.

⁴¹ *Canada Paper Co. v. Brown*, *supra*, note 4, aux pp.251, 252 et 254.

⁴² Voir e.g., *Gravel v. Carey Canadian Mines Ltd*, *supra*, note 19; *Dame Plante v. Carey Canadian Mines*, *supra*, note 19; *Paradis v. National Asbestos Mines Ltd*, *supra*, note 1; *Ducker v. Cité de Sherbrooke* (1934) 40 R.L. n.s.418.

⁴³ *Canada Paper Co. v. Brown*, *supra*, note 4, aux pp.251 et 258; *Dame Chartier v. British Coal Corporation*, *supra*, note 7; *P.G. de Qué. v. Duchesne*, C.S. Rouyn-Noranda, no 11 724, 5 octobre 1973 et 3 janvier 1974 (J. Bergeron).

⁴⁴ Voir e.g., *De Gaspé v. Thibault* (1916) 22 R.de J. 361; *Genest v. Fillion*, *supra*, note 2; *K.V.P. Company Ltd v. McKie*, *supra*, note 18; *Bishop v. Sauvé et Vitalac Ltée*, *supra*, note 25; *Ville de Mont-Joli v. Beaulieu*, *supra*, note 3; *Bélanger v. La Municipalité scolaire d'Henryville*, *supra*, note 25; *Fasano v. Ville de Pierrefonds*, *supra*, note 2; *Québec v. Industrial Granules Ltd*, *supra*, note 10. Comme le souligne McLaren, *The Law of Torts and Pollution*, *supra*, note 3, à la p.337: "The remedy is inherently flexible and can be moulded to take into account the technological and economic difficulties which may be faced by the polluter".

⁴⁵ Voir *P.G. Qué. v. Industrial Granules Ltd*, *supra*, note 10.

⁴⁶ *Dumas Transport Inc. v. Cliche*, *supra*, note 3, à la p.163.

⁴⁷ *Rochon v. Washer* [1943] C.S. 209.

⁴⁸ *Ibid.*, à la p.210.

de démontrer qu'il a l'intérêt et la qualité pour ester en justice, le demandeur incommodé devra faire la preuve, souvent à grands frais, de ses dommages et pouvoir les relier aux activités polluantes d'un voisin qui est souvent une importante compagnie qui possède une expertise technique considérable. Si le demandeur a gain de cause en première instance, il doit s'attendre à voir le jugement porté en appel devant les tribunaux supérieurs augmentant par le fait même les frais et le temps à devoir consacrer à une telle affaire. S'il est débouté de son action, il hésitera sans doute, principalement en raison de considérations financières, à demander à d'autres tribunaux de renverser cette première décision. Quoi qu'il en soit, il y a de fortes chances qu'il doive attendre plusieurs années avant que les tribunaux tranchent définitivement le litige et il est loin d'être certain d'obtenir le remède demandé surtout s'il s'agit d'une ordonnance d'injonction. Pendant tout ce temps, le citoyen continuera à subir son mal et le pollueur gagnera du temps, sans compter que la poursuite du premier, si elle réussit, ne constituera qu'une solution (souvent incomplète) à un problème personnel sans pour autant améliorer la qualité générale de l'environnement de la communauté où il réside. Les recours administratifs et de nature pénale que l'on retrouve dans les différents textes législatifs peuvent alors devenir des recours complémentaires fort importants dans la lutte contre la pollution.
